

DEPARTEMENT DE LA DROME

COMMUNE D'ALLAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 décembre 2024

Nombre de membres afférents : 18
En exercice : 18 Qui ont pris part à la délibération : 15
Date de la Convocation : 09/12/2024
Date d'affichage : 20/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept décembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de : Monsieur Yves COURBIS, Maire.

Présents : Jean- Michel GAMORE- GAUTHIER Laurent- David MAGNET- Marylin MOUTET- Aurélie SYLVESTRE- Patrice TETARD- Christophe GRANGER - Daniel PEYROL - Jean- Luc MONTAGNER - Mylène DELORME - Alexandra CHABANIS – Nathalie MARECHAL - Laure DUCHAMP - Joël MALIGNIER

Excusés : Véronique AUGIZEAU - Jean GRANGER - Céline POIRRIER

Christophe GRANGER a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n°2024-068 : Transfert de la compétence eau potable à la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré aux Communautés d'agglomération la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2020.

Ainsi, Montélimar-Agglomération exerce en principe, depuis cette date, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « eau » définie par l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique introduit la possibilité pour les Communautés d'agglomération de déléguer, par convention, cette compétence à leurs communes membres.

Ainsi, par délibération du 22 novembre 2022, le Conseil municipal a approuvé une convention de délégation de la compétence eau potable pour une durée de deux ans pour couvrir la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 inclus.

La période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022 était également couverte par une telle convention.

À l'expiration de cette convention, soit au 1er janvier 2025, il est proposé que Montélimar-Agglomération exerce directement et en intégralité la compétence eau potable pour le compte de la commune d'Allan.

Sur le plan financier

En ce qui concerne le transfert de l'excédent, il convient de préciser que ce transfert n'est qu'une faculté juridique, et il est soumis à l'appréciation exclusive du Conseil municipal, qui décide ainsi unilatéralement du montant à transférer. En ce qui concerne la commune d'Allan, l'excédent cumulé constaté au 31/12/2024 sera conservé en totalité dans le budget général de la commune. Il est à noter

que les restes à réaliser en dépenses d'investissement devront être pris en compte dans le calcul du résultat.

Aucun contrat d'emprunt n'a été souscrit en 2025.

Sur le plan comptable

Tous les éléments d'actif ou de passif du service de l'eau de la Commune présents sur le budget annexe repasseront par la comptabilité du budget principal de la Commune avant transfert sur le budget annexe de l'EPCI

Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service des eaux de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune.

- Que les éventuels restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise au budget annexe de Montélimar-Agglomération.

- Que Montélimar-Agglomération, bénéficiaire de la mise à disposition des biens et ouvrages, aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur. Un certificat administratif du Maire indiquant la désignation du bien, le n° d'inventaire, la date et valeur d'acquisition, le montant, le type et la durée des amortissements sera transmis à Montélimar-Agglomération.

Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que le régime de droit commun prévoit, en cas de transfert de compétences, que la commune reste propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de ces compétences. La totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la Commune seront seulement mis à disposition à titre gratuit de Montélimar-Agglomération. À cette fin, Montélimar-Agglomération assumera l'ensemble des obligations du propriétaire.

A titre d'exemple, Montélimar-Agglomération assurera le renouvellement des biens mobiliers, pourra autoriser l'occupation des biens remis, percevoir les fruits et produits, ester en justice au lieu et place du propriétaire, procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens...

Une liste de ces biens sera établie par procès-verbal signé des deux parties.

Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera de plein droit.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

Montélimar-Agglomération sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

La commune qui transfère la compétence informera les cocontractants de cette substitution afin de leur permettre notamment d'adresser désormais directement leurs demandes de paiements à Montélimar-Agglomération.

Sur le plan des personnels

Il n'y a pas de transfert de personnel.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-5, L.2224-7, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5216-5,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération dans leur version en vigueur à la date de la séance,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1,

Vu la loi NOTRe du 07 août 2015 transférant la compétence aux Communautés d'Agglomération.

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

- **D'APPROUVER** les conditions de mise en œuvre de l'exercice de la compétence eau potable, à compter du 1er janvier 2025 par la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers d'une Délégation de service public.
- **DE PRENDRE ACTE** que la mise en œuvre de cette compétence implique que la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération sera substituée à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence que cette dernière exerçait précédemment par voie conventionnelle.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document utile dans le cadre de ce transfert (ex : PV de transfert...).
- **CHARGE** Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

POUR : 15

CONTRE : 0

Yves COURBIS,

Maire



Christophe GRANGER

Secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 026-212600050-20241217-CM17122024_3-DE